

# CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX Catégorie A

## BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN DE CL. EXCEPTIONNELLE

### Conditions :

Peuvent être inscrits au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle :

1° Après avoir satisfait à un examen professionnel sur titres avec épreuve organisé par le Centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés, les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de 2ème classe ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

2° Après avoir satisfait à un examen professionnel sur titres avec épreuve organisé par le Centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés, les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de 1ère classe et hors-classe qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

### **RATIO D'AVANCEMENT**

*Ratio délibéré après avis du  
Comité technique paritaire*

## BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN HORS CLASSE

### Conditions :

Peuvent être inscrits au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien hors classe, les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de 1ère ou de 2ème classe qui justifient de dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

### **RATIO D'AVANCEMENT**

*Ratio délibéré après avis du  
Comité technique paritaire*

## BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN DE 1ère CLASSE

### Conditions :

Peuvent être inscrits au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de 1ère classe, les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de 2ème classe ayant atteint au moins le 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

### **RATIO D'AVANCEMENT**

*Ratio délibéré après avis du  
Comité technique paritaire*

## BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN DE 2ème CLASSE